

DELIBERATION N° 107-26

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le seize avril deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente sortante, datée du 9 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT applicables en la matière.

Présents :

ABERT Richard	MEUNIER Carine	FAVIER Michel	BALME Eric
SERRE Emmanuel	LAMOUR Jérôme	TAVERNA Philippe	VIALANEIX Nicolas
CROS Marlène	GONNORD Franck	SENAC Louis	GRAND Florence
KAITANDJIAN Patrick	BONNIER Eric	SAURAT Coraline	MARY Carine
BONOMI Jean-Pierre	BARI Nadine	LARCHER Cécile	PAULIN Jean-Paul
DELOR Gérard	FAYARD Adeline	CASSARD Brigitte	GAILLARD Hervé
BERTINI Luc	BUGNI Mathis	BATKO Richard	NEY Jean-Noël
FAURE Philippe	TRAPANI Mary	LOIRE Marie Noële	CHALLON Valérie
BERTRAND Renaud	GIRARDOT Frédéric	STUTZ Anne	VAN DUIJN Renaud
BRUGNERA Jean-Michel	DECHAUX Marie-Claire	CURT Jean-Pierre	MAUGIRON Frédéric
GERBI Franck	DAPPEL Christophe	MOUSSIER Aurélien	MAUGIRON Gilbert
ROBERT Philippe	NEGRO Julie	RAVANAT Jean-Luc	BARTHELEMI Maryse
ROSSI Angélique	PICAVEZ Sylvie	GARNIER Jean-Luc	FOGLIA Maxence
ANGULO Alexandre	FROMENT Thierry	CHARLES Christian	GUIGNIER Jean-Marc

Absents excusés représentés : MAUROY Claude (pouvoir à MARY Carine), BATTISTEL Marie-Noëlle (pouvoir à ROSSI Angélique), CIOT Xavier (pouvoir à DAPPEL Christophe), LAURENS Patrick (pouvoir à BONNIER Eric), GRIET Bernard (pouvoir à SAURAT Coraline).

Nombre de délégués en exercice : 62
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de pouvoirs : 05
Nombre de délégués votants : 61

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

OBJET : DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT A MME LA PRESIDENTE POUR LA DUREE DU MANDAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-04-02-00005 en date du 2 avril 2026, portant actualisation des statuts de la Communauté de communes de la Matheysine ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Le conseil communautaire peut déléguer toutes ses attributions à l'exception des sept matières expressément réservées par la Loi, en application de l'article L.5211-10.

Les sept matières qui ne peuvent être déléguées sont :

- 1) Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) L'approbation du compte administratif ⁽¹⁾ ;
- 3) Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- 4) Les dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5) L'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6) La délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

⁽¹⁾ Depuis l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, prise sur habilitation législative, le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG) disparaissent au profit d'un document unique : le compte financier unique (CFU). Ce principe est désormais clairement inscrit dans le CGCT, notamment à l'article L.1612-12, toute référence au "compte administratif" dans le CGCT doit désormais être lue comme une référence au "compte financier unique", confirmée par l'État (DGCL / DGFIP).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ DECIDE de donner délégation à Mme la Présidente, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêt. La possibilité de procéder à un différé d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des règles de publicité, seuils et procédures ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De décider au nom de l'EPCI du remboursement partiel ou total des dépôts de garantie liés aux mouvements de locataires ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, ni d'atteinte à l'équilibre budgétaire ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts pour tous actes nécessaires à la défense des intérêts juridiques de l'EPCI ;
- D'intenter au nom de l'EPCI, les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, à savoir tous les champs de compétences exercées par l'intercommunalité et pour les sujets supports tels-que le personnel, les marchés publics, les travaux, les tiers, et recours contre tous actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire de 300 k€ ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 1 000 k€ ;
- D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil communautaire, à savoir, demande portant sur les ajustements de montants et de taux sans modification substantielle de l'équilibre général du programme financé ; demande portant sur des montants de subventions inférieurs à 15 000 € sur la base d'un plan de financement prévisionnel ;
- De signer les contrats à durée déterminée pour les besoins saisonniers, pour pallier le remplacement momentané des agents permanents afin d'assurer le bon fonctionnement des services intercommunaux ;
- En matière de plan local d'urbanisme intercommunal :
 - D'exercer l'instruction de l'avis conforme en cas de sollicitation d'un Maire et cela dans le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux articles L152-6-5 et L152-6-9 du code de l'urbanisme ;
 - D'autoriser une délégation de l'exercice du DPU simple et renforcé du conseil communautaire au président sans condition sur les périmètres non délégués aux conseils municipaux. Cette délégation permet une gestion plus efficiente des préemptions au vu des délais impartis par le code de l'urbanisme. Il convient également de déléguer au président la signature de l'ensemble des actes concourant à la réalisation de la procédure de préemption et à prendre toutes les mesures nécessaires destinées à l'exercice et à la délégation des différents droits de préemption. Cette délégation est détaillée dans la délibération n° 85-26 du 2 mars 2026 ;
 - D'autoriser la subdélégation de ces droits de préemption urbain simples et renforcés à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé dans les zones non déléguées aux communes, notamment à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné.

En application de l'article L5211-9 du CGCT, Madame la Présidente rendra compte de l'exercice de ces délégations lors des conseils communautaires.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 16 avril 2026

**La Présidente,
Coraline SAURAT**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Luc RAVANAT**

